



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de L'Epine, dit « Chalons en Champagne E » (51)**

**n°Ae : 2013-107**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 novembre 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de l'Epine (Marne)

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeldler, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Féménias, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Malerba.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Caffet, Decocq, Letourneux, Schmit, Ullmann.

\*

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, le dossier ayant été reçu complet le 9 septembre 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté la ministre chargée de la santé par courrier du 24 octobre 2013.

L'Ae a consulté le préfet de la Marne au titre de ses compétences en matière d'environnement par courrier du 24 octobre 2013.

L'Ae a consulté la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne par courrier du 24 octobre 2013 et a pris en compte sa réponse en date du 15 novembre 2013.

Sur le rapport de M. Philippe Boiret, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

---

1 Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le service national des oléoducs interalliés (SNOI), organisme dépendant de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), exploite des dépôts d'hydrocarbures stratégiques construits après la seconde guerre mondiale. Celui de l'Epine ou Chalons E peut accueillir jusqu'à 34 882 m<sup>3</sup> de kérosène ou de gazole. Ce site n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service.

L'objet du présent dossier est de régulariser la situation administrative de ce dépôt par une demande d'autorisation ministérielle d'exploiter au titre de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables. Cette régularisation comporte une demande de dérogation à l'obligation de mise en double enveloppe des bacs existants enterrés, utilisant la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article premier de cet arrêté. Ce dossier de demande de poursuite de l'exploitation des installations ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt. L'exploitation du dépôt de l'Epine est toutefois susceptible de générer des impacts sur l'environnement, en particulier sur l'air, l'eau, et les milieux naturels et humains.

Le dossier correspond à la méthodologie usuelle des études de dangers. Afin que l'étude d'impact apporte les éléments nécessaires à une complète information du public, l'Ae émet quelques recommandations, en particulier :

- observant que ce dossier est de même nature que ceux qui lui ont été soumis par le SNOI antérieurement, notamment celui de Marcoing<sup>2</sup> (Cambrai D) sur lequel elle avait notamment déjà recommandé de mieux justifier la demande de dérogation à l'obligation de double enveloppe sur les bacs semi-enterrés, l'Ae confirme cette recommandation, comme les autres recommandations portant sur des points plus mineurs des dossiers précédents, restées sans effet sur le présent dossier ;
- l'Ae recommande de mieux justifier l'absence d'impact significatif de l'installation sur l'eau et l'air.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

---

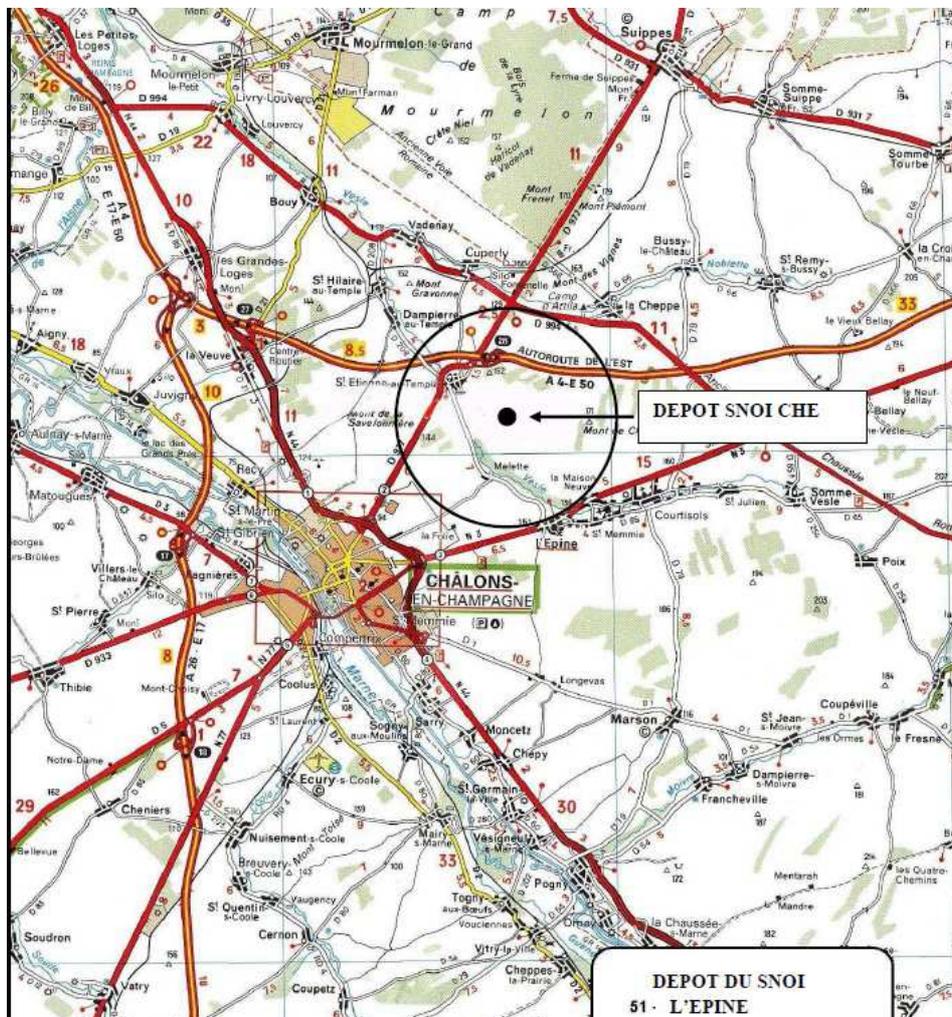
<sup>2</sup> Avis délibéré n°Ae 2013-79 n° CGEDD 009155-01 adopté lors de la séance du 18 septembre 2013

## Avis détaillé

# 1 Le contexte et la présentation du projet

## 1.1 Le contexte

Le dépôt pétrolier de l'Épine, dit aussi dépôt de « Chalons E », est situé dans le département de la Marne (51), au nord de la commune de l'Épine<sup>3</sup>, dans la plaine champenoise. Il occupe une surface d'environ 16,3 ha. Il s'agit d'une propriété de l'État, exploitée par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE). Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants sont sous-traitées à la société de transports par pipeline TRAPIL.



Localisation du projet (Echelle : 1/200.000, source : Etude d'impact)

<sup>3</sup> L'ensemble de la commune présente un caractère essentiellement agricole malgré l'attrait touristique dû à sa basilique Notre-Dame-de-L'Épine chef d'œuvre du style gothique flamboyant (XVe et XVIe siècle) et de son pèlerinage.

Il n'y a pas de personnel affecté en permanence sur le dépôt de Chalons E, néanmoins ce site bénéficie d'une disponibilité de personnel en commun avec le dépôt de Chalons D<sup>4</sup>. Un agent de la société TRAPIL est présent sur le dépôt lors de toute opération de transfert de carburant et lors des contrôles d'exploitation et de sécurité obligatoires ou de toutes autres interventions. La surveillance des installations est assurée par le centre de « dispatching<sup>5</sup> ODCF (oléoducs de défense commune en France) ».

Ce dépôt est connecté au pipeline ODCF, infrastructure maillée de douze dépôts et 2200 km d'oléoducs. Il sert au stockage stratégique de produits pétroliers de type « Jet A1 »<sup>6</sup> (catégorie B avec un point éclair<sup>7</sup> compris entre 38°C et 55°C) ou de gazole.

Il comporte 6 bacs semi-enterrés en service, de contenance individuelle de 5810 m<sup>3</sup>, une cuve de purges enterrée à double enveloppe de 20 m<sup>3</sup> et une cuve aérienne de 2 m<sup>3</sup> destinée à recueillir des déchets carburés.

Sont également implantés sur le site le dispositif d'alimentation des différents bacs « manifold<sup>8</sup> », le système de pompe dit « pomperie boosting<sup>9</sup> », de canalisations, les moyens d'entretien et les moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.

La capacité nominale totale de stockage du dépôt est de 34 882 m<sup>3</sup>, ce qui représente une masse de 27 892,80 tonnes de produits de catégorie B (Jet A1) ; il est classé SEVESO<sup>10</sup> seuil haut.

Compte-tenu de la vocation de défense du dépôt, les six bacs principaux d'hydrocarbure, conçus par l'OTAN<sup>11</sup>, sont semi-enterrés. Ils sont recouverts de 0,7 à 3 m de terre végétale.

---

<sup>4</sup> Le dépôt de Chalons D -Dampierre au Temple a fait l'objet de l'avis n°2013-10 de l'Ae du CGEDD, délibéré dans sa séance du 24 avril 2013.

<sup>5</sup> Organisme de commande centralisée d'un réseau complexe, par exemple un réseau d'oléoducs.

<sup>6</sup> Il s'agit du carburant de type kérosène le plus répandu destiné aux avions à réaction.

<sup>7</sup> Température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même (pour ceci, il faut atteindre le point d'inflammation).

<sup>8</sup> Manifold : Ensemble de conduits et de vannes servant à diriger des fluides vers des points déterminés.

<sup>9</sup> Pomperie boosting : Station de mise en pression par un système de pompes des fluides dans les canalisations du réseau ODCF.

<sup>10</sup> Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

<sup>11</sup> Organisation du traité de l'Atlantique Nord



Vue extérieure d'un bac (source : dossier Présentation administrative – présentation technique p 32)

## 1.2 La présentation du projet

L'établissement, dont les bacs principaux ont été construits et mis en service dans les années de déploiement de l'ODCF de 1958 à 1960, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service et bénéficie du régime des droits acquis<sup>12</sup>, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage.

L'objet du présent dossier est de régulariser la situation administrative de ce dépôt par une demande d'autorisation ministérielle d'exploiter au titre de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables. Cette régularisation comporte une demande de dérogation à l'obligation de mise en double enveloppe des bacs existants enterrés, utilisant la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article premier de cet arrêté. Ce dossier de demande de poursuite de l'exploitation des installations ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt.

Cependant, dans son second alinéa l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté dispose que : « Pour les bacs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »<sup>13</sup>

Sachant que les 6 réservoirs semi-enterrés sont affectés au stockage tampon du jet A1 et qu'ils pourraient également accueillir du gazole dans le futur si nécessaire, le dossier présenté par le SNOI vise à utiliser cette possibilité.

---

<sup>12</sup> Article L. 513-1 du code de l'environnement.

<sup>13</sup> Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement indique : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

L'annexe 1 du dossier de présentation administrative – présentation technique comporte une description des dispositions spécifiques proposées pour atteindre les objectifs de l'article L. 511-1 susmentionné. Pour les six réservoirs du dépôt de l'Epine, ces dispositions comprennent notamment :

- la protection de la robe du réservoir<sup>14</sup> en tôle acier par un mur de béton armé de 0,30 cm d'épaisseur posé sur un radier béton armé d'environ 50 cm d'épaisseur, dont l'objectif est de protéger le bac de toutes agressions physiques extérieures,
- le toit est constitué d'une couverture double « en tôles et béton armé »,
- le revêtement du fond du bac de résine époxy de 1 à 3 mm d'épaisseur avec une remontée variant de 60 cm à 1 mètre,
- le télé-jaugeage permanent, permettant de détecter une fuite par examen des enregistrements de niveau dans les bacs,
- la surveillance des fuites avec des procédures dépendant du niveau de fuite constaté,
- un contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles,
- des alarmes sonores et visuelles de niveau très haut et anti-débordement sont mises en place de manière redondante,
- des dispositifs sur les canalisations enterrées (tuyauteries enveloppées d'une deuxième enveloppe étanche, recueil des écoulements aux points bas, vannes de sectionnement, etc.).

Des détecteurs redondants de niveau sont en place ou prévus, comprenant une mesure par « jauge radar », une mesure par un détecteur de niveau à flotteur, et un jaugeage manuel. Ils sont couplés avec des dispositifs et procédures d'alerte.

Le dossier indique que l'installation des radars de jauge sur les bacs est réalisée depuis juin 2010.

L'Ae observe que ce dossier est de même nature que ceux qui lui ont été soumis par le SNOI antérieurement, notamment celui de Marcoing<sup>15</sup> (Cambrai D) sur lequel elle avait déjà recommandé de mieux justifier la demande de dérogation à l'obligation de double enveloppe sur les bacs semi-enterrés. Cette recommandation étant restée sans suite, elle la confirme, comme les autres recommandations portant sur des points plus mineurs des dossiers précédents, également restées sans effet sur le présent dossier.

***L'Ae recommande d'explicitier comment les mesures mises en œuvre sur les six bacs semi-enterrés garantissent ensemble des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.***

L'Ae note qu'il existe dans le dépôt de l'Epine un bac aérien actuellement hors service et déconnecté du réseau. Le dossier mentionne que son démantèlement est prévu pour 2013.

### **1.3 Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus**

Le dossier souligne que l'appréciation des impacts du programme d'ensemble dans lequel s'insère le projet, telle que prévue par le code de l'environnement, est sans objet dans le cas présent. Le rapporteur a toutefois été informé que l'ensemble des dépôts du SNOI ont été ou seront soumis à la même procédure de régularisation.

***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer le plan d'ensemble de mise en conformité avec la réglementation des autres dépôts et d'en donner une description générale.***

D'autre part, le projet étant limité à un acte administratif, l'étude d'impact ne décrit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation au sens du code de l'environnement. Certaines des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers peuvent toutefois s'y apparenter.

---

<sup>14</sup> La robe concerne les côtés, le fond du réservoir et un retour d'environ 1 m au niveau du toit du bac.

<sup>15</sup> Avis délibéré n°Ae 2013-79 n° CGEDD 009155-01 adopté lors de la séance du 18 septembre 2013

## 2 Procédures relatives au projet

Le site de l'Epine constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'impact et les dangers sont mis à jour dans le dossier de demande d'autorisation<sup>16</sup>. S'agissant d'une installation militaire, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de la défense.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>17</sup>.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>18</sup>.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement complété par l'article R. 512-8.

La demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation porte sur les rubriques 1432-1-c et d des ICPE.

Selon les indications du dossier, l'installation fait partie des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »<sup>19</sup> relative aux rejets d'eau pluviale dans les eaux superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, mais la surface imperméabilisée inférieure à un hectare l'exonère de toute mesure (déclaration ou autorisation). Cette justification, fondée sur l'évaluation de la surface imperméabilisée, ne paraît pas tenir compte de la partie du bassin naturel entourant les réservoirs.

***L'Ae recommande de vérifier avec le service chargé de la police de l'eau le régime applicable, en fonction des critères techniques de définition de l'installation.***

## 3 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers complète l'étude d'impact par l'analyse des impacts sur l'environnement, et surtout sur la population habitant à proximité du site, ainsi que des situations potentielles d'incident ou d'accident ; elle comporte également les recommandations permettant d'améliorer la sécurité du site au regard de la probabilité d'apparition des accidents potentiels recensés, de la rapidité de leur développement (la cinétique des accidents) et de la gravité de leurs effets.

Cette étude de dangers revêt une importance particulière pour une installation classée Seveso seuil haut (conduisant si nécessaire à l'institution de servitudes autour du site). Les accidents redoutés pour un tel dépôt d'hydrocarbures sont l'incendie ou l'explosion des stockages, qui peuvent se traduire par des effets de souffle (surpression), de brûlures (flux thermique) ou de projection de débris en cas de rupture des installations. L'analyse des accidents survenus depuis 1964 sur l'ensemble des dépôts du SNOI permet d'envisager les types d'accidents suivants :

- explosion ou inflammation d'un nuage gazeux,
- feu de nappe,
- éclatement d'un réservoir.

---

16 Conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

17 Le projet est un dossier administratif qui ne comporte aucune intervention sur le dépôt. Or les articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent à étude d'impact que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ». L'Ae souligne cependant que la jurisprudence a établi que le régime des droits acquis pouvait être perdu en cas de modification de l'installation postérieure à 1977. Il apparaît donc que la soumission du présent dossier à étude d'impact, comme pour un dépôt devant obtenir sa première autorisation d'exploiter, relève d'un choix de prudence juridique.

18 Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

19 Article R.214.-1 du code de l'environnement

Cependant l'Ae note que dans « la liste des incidents ou presque-accidents survenus sur les dépôts pétroliers du SNOI depuis 1964, qui ont entraîné ou qui auraient pu entraîner des conséquences » qui est présentée en pages 17 et 18 de l'étude danger, ne figure pas l'explosion d'un bac semi-enterré du dépôt de Cambrai D suite à un foudroiement en 1967<sup>20</sup>. En revanche cet incident est signalé en page 9 de l'étude du risque foudre<sup>21</sup> qui figure en annexe 2 de l'étude de dangers.

***L'Ae recommande que l'explosion du bac semi-enterré, survenue après foudroiement sur le dépôt de Cambrai D, soit identifié et classé en fonction de son niveau de gravité dans la liste des incidents ou presque-accidents survenus sur les dépôts pétroliers du SNOI depuis 1964 qui figure dans l'étude de dangers. Elle recommande également que soient décrites les dispositions qui ont ensuite été mises en place sur les installations du SNOI dans le cadre du retour d'expérience.***

Les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de dangers sont explicitées et justifiées.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné. Dans les zones d'effet sont inclus :

- des terrains agricoles des lieux-dits « la Vallée du Grapart » et « La Fontaine Henry »,
- des terrains forestiers des « Haves du Midi »,
- une partie du chemin goudronné menant au site à partir de la route départementale 208 (L'Epine – Saint Hilaire au Temple).

L'évaluation préliminaire des risques, l'étude détaillée de réductions de ces risques, la quantification et hiérarchisation des différents scénarios et la présentation des moyens de prévention et de protection, complètent l'étude de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant les impacts sur l'eau, notamment lors de déversement d'hydrocarbures à l'occasion d'un incident ou d'un accident, ou l'extinction des éventuels incendies, ou sur l'air par dégagement de gaz ou de fumées, ne sont pas abordés dans l'ensemble du dossier.

***L'Ae recommande que le dossier soit complété par l'analyse des impacts prévisibles des phénomènes dangereux retenus sur l'eau et l'air.***

## **4 Analyse de l'étude d'impact**

### **4.1 La présentation de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Pour l'Ae, il est nécessaire de tenir compte de la nature purement administrative du projet<sup>22</sup> pour évaluer les éléments requis dans cette étude.

Cependant, la forme de l'étude d'impact n'est pas strictement conforme aux prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement : ainsi, l'analyse des impacts cumulés n'est pas présentée (cf. recommandation ci-après au § 4.5.5), et le dossier ne comporte pas la présentation du suivi des mesures prises. Mais celle-ci se trouve de fait incluse dans l'étude de dangers.

La présentation a recours à de nombreux termes techniques<sup>23</sup>. ***L'Ae recommande d'explicitier systématiquement les termes techniques ou de joindre un glossaire afin de faciliter leur compréhension par le public.***

---

<sup>20</sup> Confère Avis délibéré n°Ae 2013-79 n° CGEDD 009155-01 adopté lors de la séance du 18 septembre 2013.

<sup>21</sup> L'Ae signale une coquille concernant le nom de la commune du dépôt page 19 de l'étude de foudre.

<sup>22</sup> Il s'agit d'un acte de régularisation administrative.

## 4.2 Analyse de l'état initial

L'état initial est établi à partir de la situation actuelle. L'ancienneté de l'exploitation du site a en effet conduit à ne pas prendre pour référence un état initial antérieur au début de cette exploitation. De plus, l'état initial a été complété par les parties permettant de l'utiliser également pour l'étude de dangers. Ces choix n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae.

### 4.2.1 Les milieux naturels

Les boisements de pins localisés autour des réservoirs du dépôt de L'Epine abritent le lapin de garenne et quelques oiseaux : pinson des arbres, bruant jaune. L'étude d'impact recense deux ZNIEFF<sup>24</sup> de type I et deux ZNIEFF de type II à des distances du site au moins supérieures à 5 km.

La zone Natura 2000<sup>25</sup> la plus proche identifiée dans l'étude impact est le site d'intérêt communautaire « Savart du Camp Militaire de Mourmelon » (FR2100258) situé à environ 14 km au nord du dépôt.

### 4.2.2 Les eaux

La Vesle, affluent de l'Aisne est distante d'environ 1 km au sud-ouest et en contrebas du dépôt le long de la départementale 208. Elle s'écoule vers le nord-ouest. Selon le dossier, elle n'est pas considérée comme un récepteur possible d'une pollution en provenance du dépôt.

L'étude d'impact présente une analyse hydrogéologique de l'amont et de l'aval du dépôt qui concerne la masse d'eau souterraine de la « craie de Champagne nord » FRHG207<sup>26</sup>. Cette nappe est utilisée pour l'alimentation en eau potable<sup>27</sup> sans que le site ne soit concerné par un périmètre de protection rapprochée.

La qualité des eaux souterraines est surveillée une fois par semestre à partir des données de quatre piézomètres. Cette surveillance révèle des teneurs en hydrocarbures totaux dont la plus forte observée entre 2008 et 2012 est 1,6 mg/l. Néanmoins l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact actuel de l'activité du dépôt sur la qualité des eaux souterraines.

***L'Ae recommande de justifier clairement que les valeurs d'hydrocarbures mesurées sur les quatre piézomètres du site indiquent une absence d'impact de l'activité du dépôt sur la qualité des eaux souterraines.***

### 4.2.3 Le milieu humain

Le dépôt de l'Epine est implanté hors zone habitée. Il est situé à environ 1,6 km au sud-est des premières maisons de Saint-Etienne-au-Temple (630 habitants<sup>28</sup>) et à 3,5 km au nord-ouest de l'Epine (662 habitants<sup>28</sup>) ainsi qu'à 1,2 km au nord-est du Hameau de la Lanterne. Aucune habitation n'est implantée dans un rayon inférieur à 1,2 km autour du dépôt.

---

23 Quelques exemples : pomperie boosting, manifold

24 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

25 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

26 [http://sigessn.brgm.fr/IMG/pdf/3207\\_-\\_definition.pdf](http://sigessn.brgm.fr/IMG/pdf/3207_-_definition.pdf)

27 Trois captages AEP (Alimentation en Eau Potable) en aval du parc : L'Epine P1, Flesquières P1 et F1.

28 Source : INSEE – Population totale légale, recensement 2009.

Outre l'apport de la départementale 208 (de 250 à 500 véhicule/jour<sup>29</sup>) qui permet d'accéder au site, le dépôt de l'Epine est localisé à 2,2 km au sud de l'autoroute A4 (Paris-Metz – Allemagne, plus de 15 300 véhicule/jour<sup>29</sup>), à 2,5 km à l'est de la RD 77 (Chalons en Champagne -Charleville) et à 3,5 km au nord de la nationale 3 (Paris-Metz – Allemagne, plus de 5 700 véhicule/jour<sup>29</sup>).

La ligne grande vitesse LGV Est passe à 2,5 km au nord du dépôt. La ligne de chemin de fer Reims-Chalons circule à environ 5 km du site.

#### **4.2.4 Patrimoine historique, sites classés ou inscrits**

Plusieurs sites inscrits ou classés sont répertoriés dans les environs du dépôt. Sur la commune de l'Epine, la Basilique Notre-Dame fait partie du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>30</sup> et attire de nombreux visiteurs.

L'étude d'impact indique que vu l'éloignement du dépôt « *il ne saurait y avoir d'impact de l'activité sur le patrimoine culturel de la région* ».

#### **4.2.5 Le vent**

La rose des vents de Reims-Courcy, mesurée à environ 50 km au nord-ouest du dépôt, est présentée dans l'étude d'impact avec une qualité qui permet difficilement de l'exploiter. Elle permet, au moins, d'estimer que la zone le plus souvent sous le vent du dépôt serait dans le secteur nord-est, c'est-à-dire en direction du village de La Cheppe<sup>31</sup> situé à environ 4 km dans cette direction.

#### **4.2.6 Les risques technologiques**

Le dossier précise que le site d'implantation du dépôt de l'Epine n'est pas directement concerné par les risques<sup>32</sup> recensés sur les huit communes situées dans son rayon d'affichage ICPE.

Le dossier n'indique pas si le dépôt de l'Epine est couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt), ni si un tel plan est en cours d'élaboration parallèlement au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer si l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) est envisagée.***

### **4.3 Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu**

Au regard de la nature du dossier (un acte de régularisation administrative), aucune variante n'est présentée.

La justification du choix de maintenir les bacs actuels sans mise en double paroi s'appuie sur le coût d'une telle opération (1,3 M€ en moyenne par bac) pour un « bénéfice économique » évalué à 0,6 €/mois/m<sup>3</sup>. Ce montant correspond à une valeur annuelle par bac d'environ 40 000 €.

La seule justification de ce choix exposée dans le dossier est économique. Elle ne semble pas prendre en compte la sécurité sur le long terme, ni l'environnement.

Il aurait été opportun de signaler si, malgré les contraintes posées par la conception des installations, d'autres mesures alternatives pour le respect des prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 ont été envisagées par l'exploitant.

---

<sup>29</sup> Source : Etude d'impact données 2008.

<sup>30</sup> En anglais « *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* », c'est à dire en français « Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ».

<sup>31</sup> Environ 330 habitants (source Wikipédia 2010)

<sup>32</sup> Transports de matières dangereuses, mouvements de terrain, inondations, risques industriels, ruptures de barrage et séismes.

En application de l'article R. 122-5 II 5°, l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

*L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé.*

#### **4.4 Analyse des impacts du projet en phase travaux et mesures associées**

En raison de l'absence de travaux associés au projet, cette partie est sans objet.

#### **4.5 Impacts du projet en phase d'exploitation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

##### *4.5.1 Les eaux, les sols, le sous-sol, la faune, la flore et la biodiversité*

L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des eaux hydrocarburées<sup>33</sup> sont imperméabilisées et drainées par un réseau de collecteurs vers deux « déshuileurs » qui sont présents sur le site. Les eaux claires sont déversées dans un bassin d'évaporation. Par ailleurs une vanne permet d'isoler chaque zone individuellement.

Les déshuileurs et le bassin d'évaporation sont régulièrement vidangés et nettoyés.

Enfin le traitement des déchets associés est assuré selon la législation en vigueur.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les autres zones a priori non contaminées en hydrocarbures sont soit infiltrées dans le sol, pour les zones non imperméabilisées, soit pour les toitures et routes collectées par des caniveaux et dirigées vers des fossés pour infiltration dans le milieu naturel.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les moyens de surveillance qui sont mis en œuvre pour s'assurer de la non-contamination du milieu naturel par les eaux de ruissellement.*

Pour éviter des fuites contaminantes au niveau des bacs, les niveaux sont surveillés par télé jaugeage associé aux bilans et balances entre flux entrant et sortant. De même les canalisations et les vannes sont surveillés en permanence (télé jaugeage ou surveillance de pression).

L'étude d'impact précise que les mesures mises en œuvre sur le dépôt sont compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe qui le concerne.

Le dossier conclut au fait que le risque de pollution visant les eaux, les sols, le sous-sol, la faune, la flore et la biodiversité est limité essentiellement aux risques accidentels.

Enfin, le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 a été renseigné et est présenté en annexe 4 de l'étude d'impact. Il indique que, concernant les effets de la circulation, les poussières, les vibrations, le bruit, la pollution de l'air et des sols et à l'exclusion des rejets dans le milieu aquatique, la rupture de corridors écologiques, la perturbation des espèces en dehors de la zone d'implantation jugés inexistantes pour ce dépôt compte tenu de la nature de ses activités, la zone d'influence de ce dernier peut être assimilée à un disque d'un kilomètre de rayon autour du site. Il conclut que le dépôt n'est pas susceptible d'avoir d'incidences, et rappelle par ailleurs que la zone NATURA 2000 la plus proche est située à environ 14 km au nord du site.

---

33 Il s'agit du manifold, de la pomperie « boosting », du manifold de réinjection, du local des groupes électrogènes, de l'aire de lavage et du local d'analyse.

#### 4.5.2 L'air

En dehors des éventuelles émissions liées au trafic de véhicules, les rejets gazeux en périodes de fonctionnement normal proviennent des soupapes de respiration des bacs.

A ce propos, des mesures<sup>34</sup> ont été réalisées lors des phases de vidange et de remplissage des bacs et démontrent a priori l'absence de rejets gazeux significatifs.

Par ailleurs, l'exploitant estime à un peu plus de 117 kg par an les émissions de composés organiques volatils (COV) dues au stockage du carburant. Cependant l'article 2 de l'arrêté de février 1998 relatif à la lutte contre les émissions de COV exclut de son champ d'application les « carburants pour l'aviation » tels que le Jet A1.

Néanmoins la synthèse de l'étude de dangers identifie des feux de nappe, des explosions internes aux réservoirs ou des incendies de camion citerne dont les fumées et polluants gazeux peuvent être diffusés par les vents sans que le dossier n'aborde les conséquences potentielles sur les populations avoisinantes.

***L'Ae recommande de présenter les conséquences potentielles d'un accident notamment en tenant compte des vents dominants et de montrer la compatibilité des valeurs avec le plan de la qualité de l'air (PRQA) en région Champagne-Ardenne.***

#### 4.5.3 Volet sanitaire

Le volet sanitaire de l'étude d'impact examine les effets potentiels de l'installation sur la santé des populations extérieures au site. Les pollutions atmosphériques sont notamment étudiées.

Le dossier indique qu'à défaut de connaître exactement les composés organiques volatiles (COV) composant le Jet A1, on les assimile au benzène et au toluène, dont il est précisé qu'il s'agit des substances les plus dangereuses reconnues pour ce type de produit.

L'évaluation porte sur les populations riveraines et conclut, dans l'état actuel des connaissances en toxicologie et épidémiologie, à l'absence d'impact sanitaire du dépôt sur les populations les plus proches, même en utilisant des hypothèses majorantes.

En revanche, les agents travaillant sur le site ne sont pas pris en compte par cette évaluation, bien qu'il soit indiqué que le personnel TRAPIL est suivi par une visite médicale annuelle sans que les contrôles d'intoxication au benzène n'aient jamais été positifs.

L'article R.512-6 I 6° du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation d'une ICPE doit comporter « une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ».

Le dossier contient la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, jointe à la présentation administrative - présentation technique. L'Ae a été informée d'une modification de procédure interne au SNOI et à son opérateur concernant la consultation du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Dans la période précédant l'enquête publique la procédure prévoit un porter à connaissance des dispositions de la « notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel » auprès de l'ensemble du personnel. La consultation pour avis du CHSCT sera faite après l'enquête publique.

***L'Ae recommande que le paragraphe D.VII page 12 de la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, soit corrigé et mis à jour selon les dispositions de la nouvelle procédure interne du SNOI et de son opérateur.***

#### 4.5.4 Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact indique qu'après consultation du site <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/> et identification et analyse des autres installations exploitées par le SNOI<sup>35</sup> dans le voisinage du dépôt de l'Epine, aucun effet cumulé n'est à prendre en compte dans l'analyse des effets sur l'environnement du dépôt.

<sup>34</sup> Des mesures d'explosimétrie en phase gazeuse adaptées au système de remplissage des bacs.

<sup>35</sup> Il s'agit du dépôt de Dampierre au Temple, ayant fait l'objet d'un avis délibéré n°Ae 2013-10 n° CGEDD 008819-01 adopté

L'Ae souligne que la mise à jour de ce site est particulièrement sujette à caution.

*Afin d'identifier les effets cumulés avec les autres projets connus, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter cette partie par une recherche sur les sites des autorités environnementales régionales et nationales (CGDD et CGEDD).*

## **4.6 Autres remarques sur l'étude d'impact**

Alors que le dossier indique qu'il ne porte que sur une régularisation administrative sans travaux, ne donnant donc pas lieu à des mesures spécifiques d'évitement, réduction ou compensation des impacts environnementaux, la partie sur le coût des dépenses liées à la protection de l'environnement (§ B.V page 102 de l'étude d'impact) mentionne des opérations remontant parfois à plusieurs années et semblant relever de la maintenance de l'installation ou de sa mise en conformité avec la réglementation.

*L'Ae recommande de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises et à celle relative à l'estimation du coût de ces mesures.*

## **4.7 Résumé non technique**

Le résumé non technique est d'une grande concision, il comprend 9 pages dont 4 pages de texte et 5 pages d'illustrations et cartes. Il comporte un tableau qui résume en trois pages les sensibilités environnementales répertoriées.

La rose des vents présentée en page 6 de ce résumé et reprise telle quelle en page 29 de l'étude d'impact est accompagnée d'un tableau de chiffres très difficile à lire.

De plus, ce résumé ne permet pas à lui seul de comprendre la raison d'être du dossier : autoriser la poursuite de l'exploitation d'un dépôt pétrolier concerné par une nouvelle réglementation.

L'Ae rappelle que le résumé non technique doit faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, et notamment des éléments mentionnés aux II et III de l'article R. 122-5.

Par ailleurs, ce résumé doit comporter le rappel des principales conclusions de l'étude de dangers.

*L'Ae recommande de reprendre la rédaction du texte du résumé non technique et d'en adapter le contenu pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis, y compris la lisibilité des illustrations.*